

-----+-----
 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 -----:-----

Portant institution du paiement des allocations familiales au profit des travailleurs retraités dont les pensions sont liquidées par l'Office Béninois de Sécurité Sociale(O.B.S.S.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
 CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT ,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 , portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Decret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance N° 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale et les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail
 Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Avril 1979 ,

ORDONNE :

- ARTICLE 1er. Il est institué le paiement des allocations familiales au profit des travailleurs retraités dont les pensions sont liquidées par l'Office Béninois de Sécurité Sociale.
- ARTICLE 2.- Ouvrent droit au paiement de ces allocations familiales et dans la limite de Six, les enfants à la charge du travailleur à la date de son admission à la retraite.
- ARTICLE 3.- Les enfants ci-dessus désignés qui cesseront de remplir les conditions d'admissibilité aux prestations familiales, telles qu'elles sont fixées par le régime de l'Office Béninois de Sécurité Sociale, perdront de ce fait le bénéfice de leur prise en charge.

ARTICLE 4.- Le taux mensuel de ces allocations familiales est le même que celui en vigueur à l'Office Béninois de Sécurité Sociale qui en assurera le paiement.

ARTICLE 5.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la Présente Ordonnance qui prend effet à compter du 1er Janvier 1978 et qui sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

FAIT à COTONOU, le 10 mai 1979

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre de la Fonction Publique et du Travail absent, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique chargé de l'intérim,

LE MINISTRE DES FINANCES

Isidore AMOUSSOU

François DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 OBSS 15 MFPT 8 Autres Ministères 14
Chambre de Commerce 8 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE-ONEPI-G&e--
CHANC. 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 FNR 4 UNB 4 Cab-MIL-
DSI 4 ETATS MAJORS 6 JORPB 1. FASJEP-BN 4 DPE au MFPT 4